
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise BURKINA ECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RCES/PKPL/C.SNG du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sangha.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 juillet 2012 de l'entreprise BURKINA ECO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Prosper TAPSOBA
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Léonce Emmanuel BEYI et Hamidou SINTE, tous employés de l'entreprise BURKINA ECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Batibié BAZIE, Secrétaire général de la Mairie de Sangha ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Andilé LANKOANDE, représentant de l'entreprise TISSA SARL;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RCES/PKPL/C.SNG du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sangha ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RCES/PKPL/C.SNG du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sangha ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°801 du vendredi 27 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 août 2012 ;

considérant que l'entreprise BURKINA ECO a saisi le CRD par lettre en date du 30 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Sangha a lancé l'appel d'offres n°2012-02/RCES/PKPL/C.SNG du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas respecté l'emplacement de la mention « vente interdite » sur tous les cahiers ; elle lui reproche également l'absence de la table de multiplication au verso de son cahier de 96 pages et la matière en aluminium de sa trousse de mathématique ;

l'entreprise BURKINA ECO, sans remettre en cause les motifs de non-conformité de son offre, conteste les résultats provisoires en relevant que l'offre de l'attributaire provisoire est également non-conforme au DAO ; que lors de l'ouverture des plis, elle a constaté de nombreux points de non-conformité de l'offre de l'entreprise TISSA ; que ces points concernent d'abord le non-respect de la date d'engagement de 90 jours, ensuite la fourniture d'un seul cahier de 96 pages et d'un cahier de 288 pages ; le requérant note également que l'attributaire provisoire a proposé un cahier de 32 pages avec des lignes simples et enfin qu'il manque dans sa trousse de mathématique le crayon de papier ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, dans les spécifications techniques, a exigé aux soumissionnaires de fournir un cahier de 300 pages grand format ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté que l'offre du requérant est effectivement non-conforme ; que du reste, il ne remet pas en cause la non-conformité de son offre ; qu'en ce qui concerne l'offre de l'attributaire provisoire, il a fourni un cahier de 288 pages au lieu de 300 pages comme demandé par le DAO ; que sur ce seul point, son offre est non-conforme ; que ce faisant, aucun soumissionnaire n'a pu fournir une offre conforme au DAO ;

considérant qu'aucune des offres soumises n'est conforme au DAO ; qu'il convient dès lors de déclarer la procédure infructueuse ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise BURKINA ECO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

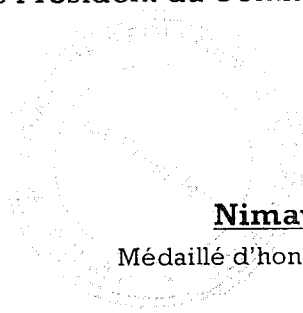
-que l'appel d'offres devient infructueux pour absence d'offres conformes ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-02/RCES/PKPL/C.SNG du 02 mai 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Sangha ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'honneur des Collectivités